RADE

Revue Africaine de Droit de l'Environnement
African Journal of Environmental Law

L'encadrement juridique du développement durable en Afrique

N° 07 • 2022

La Revue Africaine de Droit de l'Environnement (RADE) entend favoriser l'essor du droit de l'environnement et renforcer son effectivité en Afrique, au moyen notamment de la promotion de la doctrine, de la diffusion d'informations et du partage d'expériences et de bonnes pratiques. Placée sous l'égide de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la RADE bénéficie de l'appui logistique de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage, et de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, ainsi que du soutien financier de la Fondation Konrad Adenauer.

Comité scientifique

Présidente : Soukeina BOURAOUI, Professeure émérite à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage

Présidents d'honneur : Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ et Ibrahima LY

Membres :
Antonio BENJAMIN, Juge à la Cour suprême du Brésil
Fatimata DIA, Experte juriste environnementaliste
Delphine Édith EMMANUEL-ADOUKI, Professeure à l'Université Marien Ngouabi
Veronika ERTL, Directrice du programme sécurité énergétique et changement climatique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, Fondation Konrad Adenauer
Amidou GARANÉ, Maître-assistant à l'Université de Ouagadougou 2
Maurice KAMTO, Professeur à l'Université de Yaoundé II
Sophie LAVALLÉE, Juge de la Cour d'appel du Québec
Ibrahima LY, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Cécile MARTIN-PHIPPS, Directrice de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable
Mohamed Ali MEKOUAR, Vice-président du Centre international de droit comparé de l'environnement
Lionelle NGO-SAMNICK, Spécialiste de programmes, Institut de la Francophonie pour le développement durable
Michel PRIEUR, Professeur émérite à l'Université de Limoges
Saholy RAMBININTSAOTRA, Professeur à l'Université d'Antananarivo
Yacouba SAVADOGO, Juriste de l'environnement, Coordonnateur du Réseau de l'Afrique francophone des juristes de l'environnement
Christina VOIGT, Présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN

Coordination

Émile-Derlin KEMFOUET, Docteur en droit public, Coordonnateur du présent numéro

Secrétariat

Marina BAMBARA ZONGO, Doctorante, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Yacouba SAVADOGO, Juriste de l'environnement, Coordonnateur du Réseau de l'Afrique francophone des juristes de l'environnement
Alimenta SILUE, Juriste environnementaliste, Consultante en développement durable

Conception graphique
Kalom Graphic
Impression : Presses Universitaires de Ouagadougou - **Tirage** : 100 exemplaires
Volume : 272 pages
Édité au Sénégal, Août 2023
ISSN : 2308-2259

SOMMAIRE

Avant-propos **09**
Émile-Derlin KEMFOUET

APPROCHES TRANSNATIONALES

La constitutionnalisation du développement durable dans les États d'Afrique noire francophone **13**
André AKONO

Quelle approche de législation pour une appropriation du développement durable en Afrique ? **25**
Nafiou BASSABI

Implémentation des objectifs de développement durable en Afrique : approche comparée Burkina Faso, Maroc et République démocratique du Congo **37**
Blaise-Pascal NTIRUMENYERWA MIHIGO

La prise en compte du développement durable dans les expériences d'intégration économique en Afrique **53**
Émile-Derlin KEMFOUET

APPROCHES NATIONALES

Synergies développement durable et droit à l'environnement sain : quel équilibre entre conservation et gestion des ressources naturelles ? **69**
Saholy RAMBININTSAOTRA

Anatomie et évolution du cadre juridique du développement durable en Algérie **79**
Farida SI MANSOUR, Sabrya OUAMAR BERKAL, Karima SI SALAH-KISSOUM, Rafika BOUROKBA-BOURAIEB

Les ambitions de la contribution déterminée au niveau national révisée pour l'atteinte des ODD au Niger **97**
Nana HAROUNA MAHAMADOU, Hassane Djibrilla CISSE

L'intégration des préoccupations environnementales durant l'implémentation du processus de développement durable au Cameroun **105**
Éléazar Michel NKOUÉ, Claude MAMA

Processus de mise en œuvre du développement durable au Maroc : engagements et perspectives **117**
Soulaimane AHSAIN

L'encadrement institutionnel du développement durable en Tunisie : une évolution en deux temps, trois mouvements **129**
Wahid FERCHICHI

APPROCHES THÉMATIQUES

Développement durable et activité minière en Afrique centrale et de l'Ouest : analyses des systèmes juridiques de la RDC, du Cameroun, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée **149**
Patrice EBAH, Mamadou Ciré DIALLO, Abdoul Razak BAKARI, Patient LWANGO MIRINDI Stefaan SMIS, Blaise-Pascal ZIRIMWABAGABO, Emmanuel AMISI BWAGA.

Le développement durable : principe novateur de l'aménagement du territoire **161**
Habib Ahmed DJIGA

Le développement durable dans les législations foncières des États d'Afrique subsaharienne : étude à l'aune de la dynamique des législations foncières et domaniales du Tchad et de la République du Congo **173**
Patrick DJIMASSAL

La prise en compte du développement durable en droit forestier camerounais **183**
Marthe Solange ENYEGUE MIKANDA

L'intégration du développement durable en droit forestier tunisien : progrès ou régression ! **193**
Afef HAMMAMI-MARRAKCHI

La réglementation des déchets dangereux en afrique à l'aune du développement durable **205**
François BOKONA WIIPA BONDJALI

La gestion des fonds nationaux pour l'environnement à l'épreuve du développement durable en Afrique subsaharienne : cas du Cameroun et du Tchad **217**
Serge NDEDOUM, Djamto GALY et Cedric Yasser NZOUAKEU NYANDJOU

La RSE, levier de développement durable en Afrique ? **229**
Marina BAMBARA et Yacouba SAVADOGO

De la transition énergétique à la transition écologique **245**
Mounir MAJDOUB

SYMPOSIUM DE TUNIS SUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE **257**

Note introductive **259**

Note de synthèse **263**

LA RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS DANGEREUX EN AFRIQUE À L'AUNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

François BOKONA WIIPA BONDJALI
Professeur de droit international public, Université de Kinshasa
Secrétaire général adjoint de l'Académie africaine de théorie du droit, Paris

Résumé
L'effectivité du développement durable en Afrique demeure mitigée tant que les réalités économiques et les exigences sociales l'emportent sur les nécessités environnementales alors qu'il fallait centrer le développement du continent sur une conjonction de ces trois piliers. La production des déchets commandée par le développement économique en vue de satisfaire aux besoins sociaux induit en revanche une forte menace intergénérationnelle sur l'environnement. La réglementation des déchets en Afrique porte des germes qui ne favorisent pas un développent durable. Protestant d'être un dépotoir des déchets produits à l'étranger, les Africains semblent admettre de l'être pour les déchets produits en Afrique mettant ainsi à mal la protection de l'environnement et la santé humaine.

Mots clés : Développement durable; déchet; gestion écologiquement rationnelle.

Abstract
The effectiveness of the concept of sustainable development in Africa remains mixed as long as economic realities and social requirements prevail over environmental necessities, whereas the development of the continent should be centered on a conjunction of these three pillars. The production of waste driven by economic development to meet social needs induces, on the other hand, a strong intergenerational threat to the environment. Waste regulations in Africa carry germs that do not promote sustainable development on the continent. Protesting to be a dumping ground for waste produced abroad, Africans seem to admit to being a dumping ground for waste produced in Africa, thus jeopardizing the protection of the environment and the human health.

Keywords*: Sustainable development; waste; environmentally sound managemen*

Introduction

Sur l'ensemble des cinq continents que compte la planète, l'Afrique est non seulement celui qui regorge le plus de pays les moins avancés[1], mais surtout celui qui subit le plus, les effets néfastes du changement climatique. Dans un pareil contexte, une gouvernance inefficiente de la problématique des déchets pourrait à son tour, compromettre davantage l'avenir et le développement du continent. La prolifération des déchets et leur mauvaise gestion seraient l'arme fatale pour l'Afrique en ce qu'elles compromettraient toute amorce et tout processus de « durabilisation » du développement du continent.

L'équation n'est pas aussi simple qu'on le croirait. En effet, elle consiste justement à imaginer ou concevoir pour les États africains, un développement qui se préoccuperait des questions environnementales alors que par essence, il implique l'industrialisation qui demeure le vecteur majeur des déchets dangereux, dans leur diversité et variabilité[2]. Faut-il rappeler que le déchet constitue « un des points noirs de la civilisation industrielle et de la société de consommation qu'elle a induite »[3] ? D'où la nécessité de déterminer les faiblesses de la règlementation africaine en la matière et les critères qui la rendraient plus compatible à favoriser sinon à soutenir le développement durable du continent[4].

Mais, qu'entendre par déchets et comment conjurer leurs effets et les empêcher de « polluer » les réglementations des États africains et ne piègent à long terme le développement durable d'un continent déjà en panne, sinon en mal de développement ? En tant qu'« objet ou substance inutilisable dont on se défait ou dont on doit se défaire »[5], le déchet devient dangereux lorsque, « compte tenu de [sa] nature [ou] [de son] élimination, [il] risque de mettre en danger la santé humaine et la qualité de l'environnement »[6]. Au-delà d'un seuil donné, il est à la base de la nuisance ou de la pollution[7].

---

[1] Sur les 46 pays les moins avancés, 33 sont situés en Afrique, 9 en Asie, 1 aux Caraïbes et 3 sont des îles du Pacifique (CNUCED, *« Notes d'information UNCTAD/PRESS/IN/2021/001, qui sont les pays les moins avancées »* ?).

[2] L'étude concerne tous les déchets dangereux, quelles qu'en soient la nature (solide, liquide ou gazeuse) ou la propriété (combustible, toxique, explosive, inflammable, irritante, cancérogène, corrosive, infectieuse, mitogène, sensibilisante, écotoxique, nucléaire…).

[3] M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, p. 305.

[4] Des études de rudologie prédisent un avenir peu encourageant pour l'Afrique, et particulièrement pour l'Afrique subsaharienne où la croissance démographique va faire tripler la production de déchets. Voir H. Le Picard, *Gestion des déchets et production d'électricité en Afrique. L'incinération au service de la ville durable*, ifri, septembre 2019, p. 5.

[5] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 295.

[6] M. J. Suess et J. W. Huisman (dir.), *La gestion des déchets dangereux*, OMS, Publications régionales, Série européenne, n° 14, p. vii. Les déchets sont dangereux ou le deviennent « du fait d'une accumulation dans de mauvaises conditions de salubrité et de l'insuffisance de leur recyclage […] ou en raison de leur dissémination incontrôlée et massive dans la nature » ; M. Forteau, A. Miron et A. Pellet, *Droit international public,* 9e éd., Paris, LGDJ, 2022, p. 1818.

[7] La nuisance ou pollution ne sont pas des termes identiques, mais ils sont très proches. Globalement elles évoquent une ''dégradation nocive de l'environnement due essentiellement aux conditions de l'existence dans les grandes agglomérations et aux déchets de la production industrielle'' (P. Foulquie, *Vocabulaire des sciences sociales,* Paris, PUF, 1978, p. 237).

À ce titre, il constitue une grande menace pour le développement ou, à tout le moins, sa durabilité. Quel type de réglementation sur les déchets serait compatible avec le développement durable sans compromettre l'industrialisation ?

En tant qu'il « répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »[8], le développement durable apporte et introduit les dimensions sociales et économiques dans le droit de l'environnement. Pour ce faire, une gestion intégrée des déchets, voire une « guerre aux déchets »[9] s'impose. Elle implique « une approche globale avec la prise en compte des diverses préoccupations du développement durable : environnementales, économiques et sociales »[10]. Or, une telle gestion ne peut être possible sans le respect des conditions fondamentales prescrites et mises en application par une règlementation sérieuse[11]et efficiente. Une telle règlementation doit mobiliser les principes qui favorisent la création d'un environnement socio-économique propice au développement durable dans ses quatre piliers[12].

En d'autres termes, l'analyse consiste à vérifier si la réglementation des déchets en Afrique n'est pas un élément démobilisateur du développement ou, mieux, un facteur destructeur des fondements du développement durable en Afrique, piégeant ainsi sa réalisation. Il va sans dire que la Convention de Bamako et quelques législations nationales ciblées constituent dans le cadre de la présente étude, les normes de référence soumises à la critique.

Aussi, sur fond d'une approche cindynique[13], comparée[14] et du criticisme juridique[15], l'étude tournera autour de deux axes essentiels, la présentation des faiblesses majeures de la réglementation africaine sur les déchets au regard de l'objectif du développement durable (1) qui sera suivie d'une proposition de cadre normatif plus compatible avec cet objectif (2).

---

[8] Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, [Rapport Brundtland], Éditions du Fleuve, 1989, p. 51.

[9] T. Gomart estime même que la « guerre des déchets » et la « guerre aux déchets » sont des défis géopolitiques de notre temps in *Guerres invisibles. Nos prochains défis géopolitiques*, Paris, Tallandier, 2021, p. 68.

[10] M.-R. Bangoura, *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation socio-spatiale dans la ville de Conakry (Guinée)*, thèse de doctorat, Université Toulouse - Jean Jaurès, 2017, p. 455.

[11] M. J. Suess et J. W. Huisman, *op. cit*., p. 25.

[12] Le développement durable repose sur quatre piliers qui doivent faire l'objet d'une politique et des normes bien définies : le volet économique, le piler social, le volet environnemental et le pilier culturel.

[13] Il va falloir, par cette approche, analyser la réglementation sur les déchets et le développement durable en Afrique au prisme du danger qui guette les États africains si la tendance actuelle se poursuivait ou, *a fortiori*, s'aggravait.

[14] Il sera question ici de comparer les cadres normatifs au sein de quelques États africains tout en les rapprochant avec les systèmes conventionnels panafricains et sous régionaux pertinents.

[15] L'étude recherchera à dépasser le formalisme juridique matérialisé en l'espèce par la Convention de Bamako et les législations des États, au profit d'un rapprochement de ces instruments juridiques à la réalité sociale.

1. Les limites de la réglementation africaine face à l'objectif du développement durable

Il existe un lien entre les déchets et le développement durable. En effet, les règles du droit de l'environnement, en tant qu'elles assurent la protection quantitative et qualitative des milieux naturels, « [constituent] des instruments juridiques de mise en œuvre de l'objectif téléologique du développement durable »[16]. Il en résulte qu'une mauvaise réglementation ou une réglementation déficitaire des déchets serait de nature à ne pas favoriser la réalisation du développement durable qui s'apprécie à l'aulne de plusieurs faisceaux dont « l'état de l'environnement, de l'économie, de la santé, de la qualité de la vie et de la cohésion sociale »[17].

Plusieurs failles caractérisent le droit africain des déchets et rendent celui-ci inapte à réaliser ces indicateurs dans la majeure partie des États du continent. On ne saurait les aborder toutes dans le cadre de la présente étude. Elles peuvent néanmoins se résumer sur les traits caractéristiques suivants : l'absence d'une doctrine claire sur la gouvernance des déchets (1.1), le manque d'engagement ferme de la part des États (1.2), le déficit institutionnel (1.3).

Pour s'en rendre compte, il y a lieu de les vérifier, au besoin à travers trois principes majeurs qui gouvernent normalement la gestion des déchets en Afrique et choisis au hasard : la diminution au minimum de la production des déchets, l'interdiction des mouvements des déchets, particulièrement les mouvements transfrontaliers et la détermination des responsabilités pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets.

1.1. Absence d'une doctrine commune et élaborée sur la gouvernance des déchets en Afrique

1.1.1. Du point de vue de la réduction à la source de la production des déchets

Ce principe repose sur une approche préventive de « correction par priorité à la source »[18]. Selon ce principe, le meilleur moyen de conjurer la prolifération des déchets est de réduire au minimum leur production tant du point de vue de la quantité que du point de vue de leur nocivité ou de leur potentiel de danger[19], le meilleur déchet étant celui qui n'est pas produit[20].

---

[16] M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable,* Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 43.
[17] *Ibid.,* p. 48.
[18] R. Romi, *Droit international et européen de l'environnement,* 2e éd., Montchrestien, Lextenso, 2013, pp. 254-255.
[19] Convention de Bâle*,* préambule, § 3.
[20] Article 4, point 3-c de la Convention de Bamako ; article 1er de la loi n° 28-00 sur les déchets au Maroc ; article 2 loi nº 01-19 du 12 décembre 2001 sur les déchets en Algérie ; article 38 de la loi tunisienne n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets ; article 59 de la loi congolaise n° 11/009 du 9 juillet 2011 sur l'environnement.

Toutefois, la faiblesse se situe sur le flou et l'ambiguïté de l'adjectif « minimum », le seuil au-delà duquel une production de déchets devient illicite et donc sanctionnable n'existant pas. Ainsi, la réglementation semble privilégier les considérations économiques aux préoccupations environnementales et sanitaires. On remarque ici l'absence de doctrine ou de position commune claire des États africains pour identifier ou qualifier les déchets qui annihileraient les efforts de construction du développement durable en Afrique, mais aussi pour déterminer pour chaque secteur de l'environnement (eau douce, air, sol, eau maritime, écosystèmes forestiers, etc), la limite au-delà de laquelle toute forme de pollution serait inacceptable.

1.1.2. Quant au principe de l'interdiction des mouvements transfrontaliers des déchets

Le manque de position commune se fait remarquer aussi dans le fait que les mouvements transfrontaliers des déchets sont autorisés entre pays africains en vertu de l'article 4 § 3 de la Convention de Bamako. L'Afrique ne fixant pas une ligne commune à suivre, chaque État est libre d'adopter ce qui lui semble bon, particulièrement du point de vue économique. En effet, cette règle semble ignorer qu'un déchet est dangereux quelle que soit son origine et que les effets nocifs demeurent les mêmes. Ainsi, « à la fameuse formule *Let us die pollued* lancée par un délégué du tiers monde à la conférence de Stockholm en 1972, les négociateurs de la convention de Bamako préfèrent la formule : *Let us die of our own pollution* »[21]. Sachant qu'en Afrique le niveau de développement n'est pas le même pour tous les pays, l'ouverture aux exportations des déchets, même conditionnés, se présente comme un risque suicidaire pour la santé humaine, et préjudiciable pour le sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines, l'air, etc. et donc le développement durable.

1.1.3. Du point de vue de la définition des responsabilités pour la gestion des déchets

La détermination des responsables de l'élimination des déchets constitue un enjeu important dans la gouvernance de ceux-ci. La doctrine estime même que « [l]'objet essentiel de la [réglementation] sur les déchets dangereux consiste à désigner les responsables de leur élimination »[22] ou globalement de leur gestion. Application de la règle de gestion écologiquement rationnelle[23], le principe inclut notamment la collecte, le transport, le traitement ou la valorisation et

[21] M. Kamto, *op. cit.,* p.318.
[22] M. J. Suess et J. W. Huisman, *op. cit*., p. 27.
[23] La gestion écologiquement rationnelle évoque l'idée que « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets » (Article 1er paragraphe 10 de la convention de Bamako).

l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination[24]. Pour une bonne réglementation, chaque État peut assigner la responsabilité de l'élimination des déchets suivant cette règle à ceux qui les produisent, en investir un autre organisme ou s'en charger[25]. Mais, l'efficacité du système demeure mitigée aussi bien s'agissant de la réglementation continentale que des législations étatiques.

La Convention de Bamako exige des États d'« impose[r] une responsabilité objective et illimitée ainsi qu'une responsabilité conjointe et solidaire aux producteurs de déchets dangereux »[26], en vertu du principe « producteur-éliminateur »[27].

Or, « [l]aisser l'élimination des déchets toxiques et autres déchets dangereux à la discrétion du producteur de déchets seul n'est pas pratique »[28]. Il serait même dangereux pour l'environnement si un mécanisme de contrôle ou d'encadrement n'est pas mis en place. Un producteur de déchets mis sous pression peut recourir à des méthodes moins efficaces et moins convenables pour tenter de s'en dégager au risque d'attenter à l'environnement et à la santé de la population. Ce flottement n'est pas de nature à assurer une gestion efficiente du déchet et de conjurer la pollution, facteur potentiellement perturbateur, neutralisant voire destructeur de tout processus de développement durable.

1.2. Absence d'engagement ferme et univoque dans le chef des États

Le déficit d'engagement qui équivaudrait à un reniement ou renoncement de leurs engagements tient au manque d'engouement des États africains pour la ratification de la Convention de Bamako, alors qu'ils ont presque tous ratifié celle de Bâle. Une situation d'autant plus curieuse que l'adoption de la Convention de Bamako est intervenue comme « une réaction de déception de l'Afrique au regard des résultats de la Conférence de Bâle »[29] et donc du manque d'effets de la convention éponyme sur le fléau des mouvements vers l'Afrique des déchets dangereux. Malgré son intégration dans des législations de nombreux États[30], certains pays (Côte d'Ivoire, Bénin, Mali et Rwanda) entendent soumettre certaines importations de déchets à une procédure

[24] Voir l'article 8 du décret du 28 juillet 1998 sur les déchets urbains du Burkina Faso ; l'article 26 de la loi ivoirienne sur l'environnement ; l'article L.31 de la loi sénégalaise sur l'environnement ; l'article 61 de la loi sur l'environnement de la RDC ; l'article 3, point 11 de la loi n° 28-00 sur les déchets du Maroc ; etc.
[25] M. J. Suess et J. W. Huisman, o*p. cit*., p. 27.
[26] Article 4, Convention de Bamako.
[27] M. Kamto, *op. cit.,* p. 310.
[28] M. J. Suess et J. W. Huisman, *op. cit*., p. 27.
[29] M. Kamto, *op. cit*., p. 306.
[30] Voir article 25 de la loi nº 01-19 du 12 décembre 2001 sur les déchets d'Algérie et article 42 loi n° 28-00 sur les déchets du Maroc. Ces deux États n'ont pas ratifié la convention de Bamako. Pour les États parties aux deux conventions, voir article 90 loi organique n° 04/2005 du 8 avril 2005 sur l'environnement du Rwanda ; article L.39 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 sur l'environnement du Sénégal ; etc.

d'autorisation[31] au lieu de les interdire tout simplement.

1.3. Déficit institutionnel

Il est remarqué l'absence de mécanisme institutionnel d'action ou de contrôle de la gestion des déchets en Afrique. Les services publics mis en place par les États n'ont montré qu'une efficacité limitée. De plus, il est étonnant de constater que les juridictions nationales peinent à affirmer leurs compétences en matière de production hors normes des déchets, des nuisances et même de pollution. Ce défaut de système structuré et organisé de gestion de déchets maintient en hibernation ce secteur et empêche une application efficace des quelques règles existantes dans le secteur. Il convient de déplorer aussi l'absence d'un régime de responsabilité contre les États contrevenants et celle d'un système de prévention ou de répression pertinent contre le trafic des déchets dangereux dans les organisations régionales et sous régionales.

2. Nécessité d'un cadre normatif sur les déchets plus « compatible » avec l'objectif du développement durable

Plusieurs critères sont indispensables pour que la réglementation des déchets en Afrique participe à la réalisation du développement durable. En effet, les États africains doivent consacrer juridiquement et explicitement l'objectif du développement durable, tout en adoptant s'agissant des textes internationaux, des dispositions obligatoires (2.1). Le droit africain des déchets devrait préserver les ressources naturelles de leur détérioration, outre la nécessité de renforcer l'étude d'impact environnemental et social des projets (2.2). Cependant, indépendamment de son caractère fragmenté et fortement compartimenté, le droit africain des déchets devrait également affirmer son unité conceptuelle (2.3), définir un seuil pertinent de productivité, ordonner des méthodes propres de production et de réutilisation et affirmer l'interdiction absolue des mouvements des déchets (2.4), mais aussi adopter un système de responsabilité de l'élimination des déchets plus adapté au contexte africain (2.5).

2.1. Consacrer l'objectif du développement durable dans les instruments internationaux et les Constitutions des États et durcir les règles sur les déchets et le développement durable

Cet engagement pourrait reposer soit sur une convention panafricaine spéciale ou faire suite à une modification des Conventions de Bamako et de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

[31] Voir notamment l'article 99 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 code environnement de Côte d'Ivoire et l'article 104 de la loi rwandaise sur l'environnement ; articles 73 et 84 de la loi nº 98-030 du 12 février 1999 environnement du Bénin et article 22 de la loi nº 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances du Mali.

De plus, les États devraient prendre l'engagement de constitutionnaliser la notion pour en faire un principe à valeur constitutionnelle dont dépendrait l'ensemble des législations au sein des États. Dans les deux cas, l'objectif devrait demeurer l'augmentation de la densité et de l'épaisseur normative des obligations liées à cet objectif.

2.2. Garantir la préservation des ressources naturelles contre la pollution et renforcer l'étude d'impact environnemental et social

Les ressources naturelles étant d'une importance capitale pour la vie des Hommes et le développement économique, les États doivent renforcer le dispositif normatif nécessaire à leur protection contre les atteintes et pollutions de toute nature.

Bien plus, l'étude d'impact environnemental qui constitue « l'instrument juridique privilégié de mise en œuvre préventive du développement durable »[32] doit être renforcée. À ce propos, les États du continent pourraient s'inspirer de la dynamique en cours en Europe, consistant à se servir de cet instrument pour « étudier [de manière sérieuse et efficiente] […] les impacts socio-économiques et les impacts culturels de tout projet »[33]. Sous ce rapport, l'autorité publique compétente ne pourra valider que les projets qui tiendraient bien compte de l'équilibre « coûts-avantage, […] expression du compromis entre développement et protection de l'environnement »[34] ou mieux, entre avantages socio-économiques durables et préservation durable de l'environnement.

2.3. Établir l'unité conceptuelle du dispositif africain sur les déchets

Les dispositions sur les déchets en Afrique, aussi bien au niveau des États, des sous-régions (ou des régions) qu'au niveau continental sont éparpillées et dispersées dans une multitude d'instruments[35]. On fait face à un droit parcellisé, « un droit cloisonné, […] fortement marqué par [son] caractère sectoriel »[36]. L'Afrique devrait rechercher une unité d'esprit, conciliant la protection de l'environnement, la durabilité du bien être actuel et futur avec tout objectif économique.

---

[32] M. Prieur, *op. cit,* p. 43.
[33] *Ibid.*
[34] L'on devrait au fait prendre en compte l'équilibre entre les quatre piliers du développement durable.
[35] Même s'il existe un instrument au niveau continental sur les déchets (Convention de Bamako), en dehors de la Convention de Bâle qui a une vocation universelle, il est important que dans les autres instruments portants directement ou indirectement sur l'environnement ou les ressources naturelles, des dispositions rigoureuses, claires et précises soient intégrées.
[36] R. Romi, G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, *Droit de l'environnement et du développement durable,* 11e éd., Paris, LGDJ, 2021, p. 34.

2.4. Définir un seuil pertinent de productivité, ordonner des méthodes propres de production et de réutilisation et affirmer l'interdiction absolue des mouvements des déchets

Il est nécessaire qu'un seuil de productivité soit défini avec précision aussi bien dans les conventions que les législations nationales. Telle que conçue aujourd'hui, la règle n'a pas de substance normative à proprement parler. Le contenu de la règle relève de la bonne appréciation du producteur des déchets qui, on l'imagine bien, ne peut se fixer qu'un seuil qui lui soit favorable. La détermination du seuil de production fixerait en fait les frontières entre le permis et l'interdit. Il convient donc d'aller au-delà du simple formalisme, pour conquérir une dimension plus substantielle. Les pouvoirs publics ne pourront imputer un comportement contraire à la règle que dans la mesure où les éléments de définition du comportement entrent dans les prévisions d'un texte clair, précis, suffisamment intelligible et matériellement contrôlable.

Par ailleurs, les producteurs des déchets dangereux ou des substances ayant vocation à le devenir, devraient appliquer les méthodes de production ou de réutilisation des déchets comme matières premières pour l'industrie, notamment dans une perspective d'économie circulaire[37]. Ils doivent opérer des choix appropriés des matériaux, des processus, des opérations et des méthodes d'entretien propres à assurer un recyclage des déchets ; procéder à la récupération des matières utiles ou réutilisables, assurer le traitement sur place des déchets pour réduire l'encombrement, recourir à la détoxification ou transformation des déchets en des substances immuables et /ou chimiques inertes[38].

En outre, les États sont encouragés à opter pour une « interdiction absolue »[39] des déchets provenant des autres pays sans distinction de région. Dans ce sens, on peut noter l'exemple du Cameroun où les déchets produits ailleurs sont formellement interdits ; ainsi, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national sont punissables[40]. La loi togolaise est beaucoup plus stricte lorsqu'elle prévoit qu'« est interdit sur toute l'étendue du territoire national, tout acte relatif à l'importation […], au transit […] des déchets dangereux »[41].

Ainsi compris, l'application de ce principe aura pour effet de rendre illicite et pénalement sanctionnée[42], toute exportation ou importation, tout déplacement même interne des déchets.

---

[37] Ce qui limiterait l'extraction des ressources naturelles dans l'environnement, pour les besoins de l'industrie notamment.
[38] M. J. Suess et J. W. Huisman, *op. cit*., p.29.
[39] M. Kamto, *op. cit.,* p. 326.
[40] Article 44, loi camerounaise sur l'environnement.
[41] Article 111, loi togolaise n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
[42] Maroc : art. 72 de la loi n° 28-00 sur les déchets ; RDC : art. 75 loi sur l'environnement ; Rwanda : art. 104 loi sur l'environnement ; Côte d'Ivoire : art. 99 loi sur l'environnement ; Sénégal : art. 92 loi sur l'environnement ; etc.

2.5. Définir un mécanisme efficient de responsabilisation de la gestion écologiquement rationnelle des déchets

La question de gestion des déchets, de la prévention des nuisances et pollutions est avant tout de la responsabilité des producteurs des déchets concernés. F. Ost propose à ce sujet la « réactualisation des interrogations […] sur la fonction sociale de la propriété en les inscrivant dans la ligne du développement durable »[43], tant il est vrai qu'un usage abusif et incontrôlé de la propreté peut s'avérer nocif et destructeur de l'environnement, par une production inconsidérée des déchets. Dans la pratique, deux systèmes émergent des modèles multiformes de responsabilisation de l'élimination des déchets avec cette précision qu'aucun système de gestion des déchets n'est à l'abri de critiques. Tous les systèmes présentent des avantages et des inconvénients, aucune option, aucun modèle n'étant préférable. Les atouts et faiblesses de chaque système sont à « évalue[r] en fonction des besoins de chaque pays »[44].

Le premier système proposé est le « modèle alternatif » ou le « système de responsabilité solidaire » qui laisse entre les mains du seul producteur ou du seul État ou ses organismes, selon le cas, la responsabilité exclusive. Cette responsabilité est graduelle, chacun des niveaux agissant à défaut de l'autre, le tout sous l'impulsion et la responsabilité du producteur des déchets[45]. Ce système peut néanmoins se révéler inefficace sans la participation directe (financière) des gouvernements[46].

Le second, c'est le modèle de « responsabilité exclusive ». Ce système comprend deux variantes, l'une privée et l'autre publique. La variante de responsabilité privée consacre la responsabilisation du seul producteur des déchets[47]. Et de l'autre côté, elle s'entend de la responsabilisation des seuls services publics, ou l'État comme au Rwanda et au Bénin[48].

Une gestion écologiquement rationnelle des déchets impose la mise en commun des deux systèmes. En effet, la responsabilité de l'élimination des déchets doit reposer sur le producteur des déchets, mais sous le contrôle des pouvoirs publics. Ce mécanisme ferait que l'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite s'opère sur autorisation et sous la surveillance conjointe des administrations chargées respectivement de l'environnement et du secteur dont relève l'activité du producteur. Le contrôle de l'Administration devant se faire en amont et en aval.

---

[43] F. Ost, « La crise écologique : vers un nouveau paradigme ? Contribution d'un juriste à la pensée du bien et la limite, » in C. Larrère et R. Larrère, Dir., *La crise environnementale*, Paris, INRA, 1998, p. 39.
[44] M. J. Suess et J. W. Huisman, *op.cit.,* p. 28.
[45] Article 31 loi sénégalaise sur l'environnement.
[46] M. J. Suess et J. W. Huisman, *op. cit*., p. 29.
[47] Il est appliqué en RD Congo et prévu dans la Convention de Bamako.
[48] Article 72 loi béninoise sur l'environnement.

Conclusion

Les tares et avatars présentés comme des faiblesses de la réglementation africaine des déchets ne sont pas de nature à permettre la concrétisation de l'idéal du développement durable dans ce continent. Cette réalité révèle que l'Afrique n'a pas su tirer les leçons des scandales sanitaires et environnementaux d'hier et d'aujourd'hui. Les déchets représentent encore une menace sérieuse pour l'Afrique. Cette hypothèque pèse aussi bien sur sa population active, moteur du développement, que sur le cadre de vie de celle-ci et ses ressources naturelles, conditions de son développement durable. L'étude a tenté de proposer quelques pistes pour rationaliser et requalifier le cadre juridique en vigueur en proposant un durcissement et une densification normative des dispositions continentales et nationales, afin de durabiliser le développement économique du continent. Il ne fait aucun doute qu'en Afrique les exigences du développement durable ont du mal à prendre corps, du fait évidemment d'une réglementation très permissive des déchets dangereux au niveau international et étatique.

D'où la nécessité, pour renverser cette tendance dangereusement autodestructrice, de revisiter le cadre normatif africain des déchets en repensant les approches de gestion des déchets, en privilégiant leur « élimination écologiquement rationnelle » ou leur valorisation finale. Il y a également lieu d'attirer l'attention sur le fait de prévenir, par une réglementation régionale et étatique pertinente, le transfert de technologies polluantes sur le continent. Sinon, l'Afrique risque d'être encore plus polluée avant même qu'elle n'ait amorcé son développement industriel, particulièrement en ces « siècles toxiques »[49]. Seules des politiques économiques plus vertes pourront garantir la durabilité tant du progrès social de l'Afrique que de ses mécanismes structuraux et de mise en œuvre, seuls gages d'une solide équité intra et intergénérationnelle.

[49] Qualificatif donné au XXe siècle par F. Jarrige et T. Le Roux in *La contamination du monde. Une histoire des pollutions à l'âge industriel,* Paris, Seuil, 2017, p. 17).